

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.50
28 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Argentine*, Australie, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica,
Danemark*, Equateur, Finlande, France, Hongrie, Italie, Maurice,
Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Sénégal*, Suisse*,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11492 (F)

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Réaffirmant que, conformément aux droits de l'homme et aux principes du droit humanitaire internationalement reconnus, les victimes des violations flagrantes des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et devrait être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux international et national,

Se félicitant à cet égard de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son Rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Prenant note avec un intérêt particulier des conclusions et recommandations ainsi que du projet de principes et de directives fondamentaux figurant aux sections VIII et IX du Rapport final,

1. Exprime sa satisfaction pour le travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial;
2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des ressources disponibles, pour faire imprimer, publier et diffuser l'étude du Rapporteur spécial;
3. Exprime l'espoir qu'une attention prioritaire sera accordée à la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et voit dans le projet de principes et de directives fondamentaux énoncé dans l'étude du Rapporteur spécial une base de travail utile à cette fin;

4. Recommande par conséquent à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29, en date du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux, en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission.
